

Conditions générales de vente pour les clients professionnels

(ci-après dénommées CGV)

de la société

ERTEX SOLARTECHNIK GmbH

Peter Mitterhoferstraße 4

3300 Amstetten

(ci-après dénommée **Vendeur**)

I. Domaine d'application

1. Sauf accord explicite contraire, les CGV du Vendeur communiquées au client sont applicables. Le client accepte le fait que, s'il utilise des CGV, les CGV du Vendeur font foi en cas de doute, même si les conditions de la partie contractante restent acceptables.
2. Les opérations d'exécution du contrat de la part du Vendeur ne valent pas pour autant acceptation de conditions contractuelles différentes de nos conditions. S'il subsiste des ambiguïtés dans l'interprétation du contrat, celles-ci doivent être levées de telle sorte que les contenus habituellement convenus dans des cas similaires sont considérés comme valables.
3. L'ensemble des accords, modifications ultérieures, compléments, clauses accessoires, etc. doivent être formulés par écrit pour être valables, et nécessitent donc également une signature originale ou une signature électronique sécurisée.
4. Le Vendeur livre la marchandise dans la qualité marchande usuelle. Le contenu des spécifications et descriptifs de produits mis à disposition par le Vendeur ne fait pas partie intégrante du contrat, sauf dispositions contraires expressément convenues. En particulier, les spécifications et descriptifs de produits du Vendeur ne tiennent en aucun cas lieu de garantie, sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit.

II. Devis estimatifs, offres

1. À défaut d'une autre convention écrite, les devis estimatifs sont sans engagement et gratuits. Les offres de la part du Vendeur sont sans engagement, mais sont élaborées à titre onéreux. Toute rémunération versée pour une offre est portée au crédit du compte du client si une commande est passée sur la base de l'offre.
2. En commandant une marchandise, le client déclare sa volonté ferme d'acquérir la marchandise commandée (offre de contrat). Si des offres ou des commandes sont adressées au Vendeur, la partie qui fait l'offre est tenue par un délai approprié, mais d'au moins 2 semaines, à compter de l'arrivée de l'offre.
3. Chaque commande nécessite, en vue de la conclusion du contrat, une confirmation de commande écrite de la part du Vendeur (acceptation du contrat). L'envoi ou la remise

de la marchandise commandée par le client induit cependant dans tous les cas la conclusion du contrat.

4. Les dessins d'atelier élaborés par le Vendeur doivent être approuvés par le client par courriel, fax ou courrier postal.
5. La transmission d'une planification au client par le Vendeur se fait également à titre onéreux, auquel cas le point XIV s'applique.

III. Prix

1. Sauf stipulation contraire dans la commande, les prix applicables au moment de l'exécution de la commande seront facturés sous réserve de modifications de prix. Les hausses de prix découlant d'une augmentation des coûts de revient (prix des matériaux ou d'achat, salaires, droits de douane, frais de transport, cours du change, taxes, taux d'escompte, etc.) entre l'enregistrement de la commande ou de l'appel et la livraison sont à la charge du client.
2. La TVA légale n'est pas comprise dans les prix ; les prix communiqués s'entendent donc toujours TVA en sus au taux légal en vigueur, sauf accord écrit contraire explicite. La TVA légale est donc imputée séparément et indiquée séparément sur la facture selon le taux légal en vigueur le jour de l'établissement de la facture.
3. Sauf accord contraire, les prix proposés s'entendent départ usine sans emballage, hors assurance et hors taxes légales.
4. Les châssis de transport de verre restent la propriété/possession du vendeur, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un emballage à usage unique. Le client est tenu de restituer les châssis de transport de verre à ses frais dans un délai de 3 mois, faute de quoi ils seront facturés au client.

IV. Conditions de paiement, intérêts de retard

1. Sauf convention contraire, l'intégralité (100 %) de la somme fixée par le contrat doit être payée à l'avance ou couverte par une garantie bancaire. Si des accords différents prévoyant une prolongation du délai de paiement ont été conclus, le Vendeur est en droit d'établir une facture partielle pour les prestations déjà fournies, si l'exécution des prestations a pris du retard pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. Les lettres de change ou les chèques, que le Vendeur se réserve le droit d'accepter ou non, sont uniquement acceptés à titre de dation en paiement, l'ensemble des coûts et frais liés à leur encaissement étant à la charge du client. Nous ne donnons aucune garantie de protêt dans les délais requis.
2. Le recours pour vices éventuels ne dégage pas le client de son obligation de paiement.
3. Pour le client, toute compensation avec des créances sur le Vendeur non établies ou non constatées avec l'autorité de la chose jugée est exclue ; il en est de même pour les droits de rétention.

4. La réception du paiement à l'échéance constitue une condition essentielle pour la poursuite de l'exécution des prestations ou du contrat par le Vendeur. En cas de retard de paiement de la part du client, comme en cas de violation de toute autre obligation contractuelle, le Vendeur est en droit d'arrêter les travaux en cours après avoir accordé un délai supplémentaire approprié et de mettre fin au contrat. Tous les coûts et dommages qui en découlent, y compris un éventuel manque à gagner, ainsi que l'ensemble des coûts initiaux, de mise à disposition et de planification sont à la charge du client.
5. En cas de retard de paiement, le client est par ailleurs tenu de dédommager aussi le Vendeur des frais de procédure précontentieuse nécessaires dans le cadre de poursuites judiciaires ad hoc, tels que les frais de mise en demeure, les frais d'intervention des sociétés de recouvrement ainsi que les honoraires des avocats auxquels le Vendeur fait appel. Au demeurant, en cas de retard de paiement de la part du client, une facture est considérée comme exigible immédiatement sans déduction.
6. Si le client tarde à procéder au paiement ou à la réception, le Vendeur est en droit de demander des intérêts de retard de 12 %, sinon ce sont les dispositions de la réglementation sur les retards de paiement qui s'appliquent.
7. Les paiements effectués par le client sont d'abord imputés à la dette la plus ancienne, en premier sur les frais, puis sur les intérêts et autres frais accessoires et enfin sur la marchandise placée sous réserve de propriété.

V. Délai de livraison, retard de livraison

1. Le Vendeur s'efforce de respecter autant que possible les dates fixées pour l'exécution ou la livraison. Il n'existe cependant aucun droit en la matière ; toutes les dates d'exécution et de livraison mentionnées sont sans engagement et sans garantie, sauf si le Vendeur confirme expressément qu'il s'agit d'une date de livraison ferme.
2. Le Vendeur est dans tous les cas autorisé à pratiquer des livraisons partielles.
3. Le délai de livraison commence à courir uniquement après clarification de tous les détails de l'exécution. En cas de modification convenue de la commande, le Vendeur est en droit de recalculer le délai de livraison.
4. Les dates d'exécution ou de livraison visées ne peuvent par ailleurs être respectées que si le client effectue tous les travaux préparatoires nécessaires et établit de lui-même les conditions de base. Le client doit donc satisfaire à son obligation de coopérer dans la mesure nécessaire et respecter ses obligations contractuelles.
5. Les augmentations de prix engendrées par des retards au niveau du client autorisent dans tous les cas le Vendeur à les faire valoir séparément ou à les facturer en sus à l'encontre du client. Le Vendeur est dans tous les cas en droit de mettre fin au contrat s'il a connaissance, après la confirmation de la commande et avant la livraison, de

circonstances dans la situation économique du client qui font craindre l'absence de sûretés suffisantes pour le règlement des créances du Vendeur.

6. Le Vendeur n'est pas responsable des retards de livraison causés par des sous-traitants, des fabricants ou des transporteurs, ni des événements imputables à un cas de force majeure ou à toute autre circonstance indépendante de la volonté du Vendeur, ce qui vaut également pour les dispositions administratives, les grèves, les arrêts maladie et les dysfonctionnements ainsi que pour toutes les catastrophes naturelles. De telles circonstances doivent être immédiatement portées à la connaissance du client. Le délai de livraison est ainsi prolongé de la durée du contretemps, plus un délai de démarrage approprié de 2 semaines dans tous les cas ; le Vendeur est par ailleurs en droit de dénoncer le contrat en tout ou en partie pour la part qui n'a pas encore été exécutée.
7. Si le contretemps dure plus de 2 mois civils, le client est en droit de résilier le contrat par écrit après avoir accordé un délai supplémentaire approprié d'au moins 2 semaines en ce qui concerne la part qui n'a pas encore été exécutée.
8. Si une date de livraison annoncée comme ferme est dépassée pour des raisons imputables au Vendeur, celui-ci doit se voir accorder par lettre recommandée un délai supplémentaire approprié d'au moins 8 semaines pour fournir la prestation. Une fois le délai supplémentaire écoulé sans aucune action, le client peut dénoncer le contrat par une déclaration écrite. Les demandes de dommages-intérêts pour dépassement du délai de livraison sont toutefois exclues.
9. Le Vendeur se réserve le droit d'apporter des modifications mineures de conception et/ou de forme pendant le délai de livraison.

VI. Quantités livrées, contrats de livraison sur demande

1. Le client a l'obligation contractuelle d'affecter et de réceptionner la quantité commandée pendant toute la durée du contrat. En cas de non-enlèvement de la quantité commandée pendant la période d'appel, le Vendeur est en droit d'exiger la réception et le paiement de toute la quantité restante. Le client accuse alors à l'expiration de la durée du contrat un retard dans la réception de la part non affectée et non appelée de la quantité commandée.
2. Si aucune période d'appel n'est fixée et si le client n'a effectué aucune demande dans une période d'appel habituelle, le Vendeur est autorisé à imposer au client un délai pour l'appel suivant et, une fois ce délai écoulé sans appel, à exiger la réception et le paiement de toute la quantité commandée restante.
3. Un ajustement approprié des prix en faveur du Vendeur en cas de variations imprévisibles plus fortes des coûts d'une commande donnée (>2 %) ou des quantités (réduction >10 %) durant une commande sur appel est réputé accepté. Les prix fixés ne peuvent pas être modifiés pour d'autres motifs, et notamment s'il existe une offre concurrente à un prix plus faible.

VII. Exécution et expédition, conditions de réception

1. Sauf disposition contraire dans la confirmation de commande écrite, la livraison s'entend départ usine du Vendeur. La livraison est ainsi effectuée avec l'annonce de la mise à disposition pour enlèvement. Le client doit contrôler et réceptionner l'objet de la vente dans un délai de 7 jours suivant l'annonce de la mise à disposition au lieu convenu ; sinon l'objet de la vente est dans tous les cas considéré comme conforme et sans défaut lors de la réception.
2. S'il est expressément convenu que l'objet de la vente doit être expédié, la livraison est effectuée départ entrepôt/usine. Les risques sont transférés au client dès que le Vendeur confie l'envoi au transporteur ou que l'envoi quitte l'entrepôt/usine à l'instigation du Vendeur. Le choix du mode d'expédition incombe au Vendeur, sauf si le client a donné des instructions expresses à ce sujet par écrit. L'expédition se fait toujours aux risques et périls du client. Une assurance contre les risques de transport est uniquement conclue lorsque le client en fait la demande expresse par écrit. Les coûts qui en découlent alors sont à la charge du client.
3. Le client est tenu d'examiner sans délai les livraisons pour détecter les éventuels dommages et de les signaler immédiatement par écrit en indiquant les réclamations concrètes. Le délai commence à courir au moment de la remise au client en cas de vices manifestes, et au moment de la découverte en cas de vices cachés. Après l'expiration du délai sans aucune réclamation pour vices, tout recours en garantie est exclu. C'est la date figurant sur le cachet de la Poste qui fait foi quant au respect du délai de réclamation pour vices.
4. Tous les risques, même de perte fortuite, sont transférés au client au moment de l'exécution ; il y a également exécution même si le client tarde à réceptionner la marchandise.
5. Le client est responsable des possibilités d'accès et de déchargement appropriées. Les éventuelles complications doivent être communiquées par le client en temps opportun. Si le déchargement est retardé ou si aucune personne n'est présente à la date de livraison convenue pour réceptionner la marchandise, les frais inhérents à toute nouvelle tentative de livraison sont alors à la charge du client.
6. Si la date de livraison est différente de la date de montage, le Vendeur est alors autorisé
 - a. à stocker la marchandise aux frais du client (frais de magasinage de 10 €/m²/jour facturés) ;
 - b. à livrer la marchandise au client qui doit avoir mis gratuitement à disposition un local fermé à clé pour le stockage provisoire de la marchandise.

Dans les deux cas, la responsabilité est transférée au client. En parallèle, le Vendeur peut prétendre à l'exécution du contrat.

7. S'il a été convenu de l'établissement d'un procès-verbal de réception, celui-ci fait alors partie intégrante du contrat. La date de réception doit faire l'objet d'un accord contractuel.
8. Les vices mineurs, c'est-à-dire ceux qui ne limitent pas sensiblement le fonctionnement de la marchandise, ne sauraient constituer un motif de refus de la réception.
9. Sont par ailleurs applicables les spécifications de produits pertinentes (gamme de panneaux photovoltaïques) ainsi que les instructions d'installation et consignes de sécurité (VSG EVO et VSG ainsi que VSG ASI) du Vendeur.
10. Si la marchandise/l'installation est en état de fonctionnement et si elle a été annoncée deux fois en vue d'une réception, mais que les dates n'ont pas été acceptées ou honorées par le client, la marchandise/l'installation est considérée comme réceptionnée.
11. L'ensemble des essais de matériaux exigés par les autorités ou le client, les coûts de réception ainsi que les frais de suivi des travaux sont à la charge du client.

VIII. Garantie légale

1. Le Vendeur offre des garanties en vertu des dispositions ci-dessous, qui contiennent les règles de garantie définitives et qui ne constituent pas une garantie au sens juridique. Dans le cas de biens marchands, les éventuelles garanties du fabricant ne sont pas affectées par lesdites dispositions.
2. Le délai de garantie est de 12 mois à compter de la remise au client.
3. En cas de non-respect des fiches techniques et des instructions de montage ou si des modifications sont apportées aux produits/marchandises, la garantie est alors annulée, sauf si le client prouve que le défaut constaté n'est pas le résultat de l'une de ces circonstances.
4. Les droits de garantie du client supposent que celui-ci se soit dûment acquitté immédiatement de ses obligations d'inspection et de réclamation imposées par la loi, au plus tard dans les 7 jours qui suivent la remise. Les vices cachés doivent être signalés et leur nature précisément décrite par écrit sans attendre, mais au plus tard dans les 7 jours qui suivent leur découverte. Toute réclamation écrite qui n'est pas immédiatement émise auprès du Vendeur avec une description précise de la nature du défaut entraîne l'extinction du recours en garantie ; la charge de la preuve pour les conditions de mise en œuvre de la garantie incombe alors entièrement au client.
5. Aucun droit fondamental à une réduction du prix ou à une transformation n'est accordé. Les éventuels recours en garantie prendront la forme, au gré du Vendeur et dans un délai supplémentaire approprié, d'une amélioration, d'une livraison de remplacement ou d'un échange de pièces. Les éventuels frais d'échange, de livraison et/ou de transport résultant du remplacement gratuit de la marchandise, ainsi que les éventuels frais de montage du client n'incombent en aucun cas au Vendeur et sont à la charge exclusive du client. Une amélioration, une livraison de remplacement, un échange ou tout autre

acte comparable de la part du Vendeur n'entraîne pas la prolongation du délai de garantie.

6. Une baisse minime et négligeable de la valeur ou de la qualité de la livraison ne constitue en aucun cas un défaut dont on peut déduire des droits.
7. Si le client opte pour la résiliation du contrat après l'échec de l'exécution ultérieure, il ne peut pas prétendre en plus à des dommages-intérêts pour le défaut. Si l'exécution ultérieure n'a pas lieu du fait du Vendeur et si le client choisit alors un dédommagement, la marchandise reste chez le client si la situation est acceptable pour lui. Si le défaut de conformité n'est pas dû à une manœuvre dolosive du Vendeur, le montant des dommages-intérêts est limité à la différence entre le prix d'achat et la valeur du bien grevé d'un défaut.
8. Seul le descriptif de produit du fabricant est en principe considéré comme valable pour l'indication de la qualité de la marchandise. Les déclarations publiques, les recommandations ou la publicité au sens du § 922 (2) du Code civil autrichien (ABGB) ne sauraient constituer une base pour l'évaluation de la conformité.
9. La présomption de la défectuosité est exclue en vertu du § 924, phrase 2, du Code civil autrichien (ABGB).
10. Si la planification du client contient des exigences que le Vendeur considère comme critiques ou non réalisables sur le plan de la fabrication, le client en est informé sur présentation d'une contreproposition. Dans ce cas, il incombe ensuite au client de vérifier, sous sa propre responsabilité, l'applicabilité de la proposition de modification dans son processus de production. Pour sa part, le Vendeur ne fournit aucune garantie et n'assume aucune responsabilité quant à l'adéquation de la proposition de modification avec l'usage prévu par le client. Dans la mesure où le Vendeur travaille selon les exigences correspondantes du client, le Vendeur décline toute responsabilité quant à l'adéquation du produit au regard de l'usage prévu de la marchandise, à sa construction conforme, au respect des règles de sécurité et des spécifications architecturales ainsi qu'à l'adéquation des matériaux.
12. Les droits à la garantie à l'encontre du Vendeur ne sont pas cessibles et reviennent uniquement à la partie contractante directe.
13. Les retours de marchandise, non motivés par un défaut de la marchandise, sont seulement acceptés après accord écrit préalable, et les coûts du retour sont à la charge du client.

IX. Garantie contractuelle

1. Les panneaux fabriqués par le Vendeur font l'objet d'une garantie de 5 ans à compter de la réception (dans la mesure où il ne s'agit pas explicitement de prototypes), qui stipule que ces modules sont exempts de vices de matériau et de fabrication pendant une période de 5 ans à compter de la remise des panneaux au client par le Vendeur, dans des conditions normales d'utilisation, d'installation, d'exploitation et de

maintenance. Si un panneau ne répond pas à ce niveau de qualité, le Vendeur s'engage, à sa seule discrétion et dans un délai de 5 ans à compter de la remise des panneaux au client, à réparer le produit, à le remplacer ou à réduire le prix de vente. Sont exclus de ce règlement les bris de verre, quelles qu'en soient la nature et la cause.

2. Toutes les prétentions et revendications du client au-delà de ces limites, notamment les demandes de dommages-intérêts pour un manque à gagner, une privation de jouissance, des dommages directs et indirects, ainsi que les demandes d'indemnisation de dommages subis indépendamment du produit, sont exclues.
3. Dans le cas de panneaux à vitrage isolant, le Vendeur garantit, pour une durée de 5 ans à compter de la réception, que la transparence ne sera pas altérée par l'accumulation de poussière ou la formation d'une pellicule à l'intérieur des vitres dans des conditions normales d'utilisation. Si de tels défauts surviennent, le Vendeur procédera à un remplacement gratuit départ usine ; toute autre revendication au-delà de ces limites est expressément exclue.
4. Les dommages causés au vitrage par une charge thermique, chimique, dynamique ou structurelle hors norme ne sont pas couverts par la garantie contractuelle ; la responsabilité du Vendeur n'est pas engagée dans ce cas.

X. Puissance garantie pour la gamme de panneaux photovoltaïques

1. Si, dans un délai de 10 ans à compter de la date de la vente, la puissance d'un panneau est inférieure à 90 % de la puissance minimale spécifiée à la livraison pour le panneau ou si, dans un délai de 20 ans à compter de la date de la vente, la puissance d'un panneau est inférieure à 80 % de la puissance minimale spécifiée à la livraison pour le panneau, le Vendeur vérifiera au préalable si une telle perte de puissance du panneau est vraiment due à des vices de matériau et de fabrication. Une condition essentielle est que la garantie de puissance s'applique uniquement aux panneaux qui ont été mis en œuvre sur le continent européen par le client.
2. Si le client a de bonnes raisons de soupçonner que les panneaux du Vendeur présentent une puissance insuffisante, il doit en informer le Vendeur par écrit dès la découverte de cette perte de puissance. Le client doit alors fournir au Vendeur les informations suivantes : facture originale avec ticket de caisse + type de panneau+ numéro de série (n)
3. S'il s'avère que la perte de puissance d'un panneau est due à des vices de matériau et de fabrication imputables au Vendeur, celui-ci a le droit de compenser le manque de puissance du panneau soit en livrant des panneaux supplémentaires, soit en réparant le panneau en question. Le Vendeur se réserve toutefois le droit, en cas de dommages sur des panneaux (bris de verre ou dommages similaires indépendamment de toute faute) pour lesquels les cellules d'origine datant de la création du projet ne sont plus

disponibles, de reproduire des panneaux présentant un type de cellule similaire ou d'installer des panneaux de rechange à un autre emplacement.

4. Un entreposage du type de cellule liée au projet en quantité appropriée peut être proposé au client, mais dans ce cas l'entreposage du type de cellule liée au projet dans la quantité appropriée et souhaitée par le client sera facturé séparément au client par le Vendeur.
5. Par cette garantie de puissance, les prétentions du client à l'égard du Vendeur au-delà de ces limites, notamment les demandes de dommages-intérêts pour un manque à gagner, une privation de jouissance, des dommages directs et indirects, ainsi que les demandes d'indemnisation de dommages subis indépendamment du produit, sont exclues et non fondées.

XI. Responsabilité et dommages-intérêts

1. Les demandes de dommages-intérêts en cas de négligence légère sont exclues ; cela ne s'applique pas aux dommages corporels. Le délai de prescription des demandes de dédommagement est de 6 mois à compter du jour de la découverte du préjudice ou de son auteur, et dans tous les cas de 3 ans à compter de la date d'exécution de la prestation ou de la livraison. Les demandes de dommages-intérêts pour un manque à gagner, une privation de jouissance, des dommages directs et indirects, ainsi que les demandes d'indemnisation de dommages subis indépendamment du produit, sont exclues. Dans tous les cas, les demandes de dommages-intérêts à l'encontre du Vendeur sont limitées au montant correspondant à la valeur de la commande en question.
2. La société Ertex Solartechnik GmbH engage sa responsabilité uniquement pour les dommages, et cela vaut aussi pour le domaine précontractuel et pour l'ensemble des obligations d'avertissement et d'information, qui résultent d'une intention délictueuse ou d'une négligence grave ; toute responsabilité pour des dommages découlant d'une négligence légère est exclue.
3. La présomption de la faute en vertu du § 1298 du Code civil autrichien (ABGB) est exclue.
4. Le délai de prescription des demandes de dommages-intérêts est dans tous les cas d'un an à compter de la date de remise de la marchandise ; pour éviter toute perte d'éligibilité de ses droits, le client doit les faire valoir auprès du Vendeur par écrit dès la découverte.
5. Les dispositions légales autrichiennes sont applicables sur le plan de la responsabilité du fait des produits. Les éventuelles demandes de recours que le client ou des tiers font valoir à notre encontre au titre de la « responsabilité du fait des produits » au sens de la législation en la matière sont exclues, sauf si le bénéficiaire du recours apporte la

preuve que le défaut a été provoqué dans notre sphère et qu'il résulte au moins d'une négligence grave.

XII. Réserve de propriété

1. La marchandise livrée reste la propriété du Vendeur jusqu'au paiement complet de l'ensemble des créances (capital, intérêts, frais et coûts) liées à la relation commerciale ; l'acheteur a toutefois le droit de l'utiliser à ses risques et périls. La réserve de propriété entière s'éteint dans tous les cas au moment où le prix de vente est intégralement reçu par le Vendeur et où celui-ci peut en disposer librement. La réserve de propriété peut, avec ou sans résiliation du contrat, être invoquée pour l'intégralité de la livraison et de la prestation.
2. L'acheteur est responsable de toute avarie, perte, détérioration ou privation de l'objet de la vente ; il assume également tout risque d'incapacité d'utilisation, et ce indépendamment d'une faute éventuelle ; les sûretés constituées ne sont dans tous les cas pas affectées.
3. L'acheteur est tenu de traiter avec soin la chose vendue et de la préserver des salissures ainsi que des dommages. L'acheteur est en outre tenu, à la demande du Vendeur, d'assurer à ses propres frais l'objet de la vente contre les risques d'incendie, de dégât des eaux et de vol pour une valeur suffisante, au prix du neuf, et de contracter la police d'assurance en faveur du Vendeur, ce dont l'acheteur doit pouvoir apporter la preuve au Vendeur si celui-ci en fait la demande. Si des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, l'acheteur doit les effectuer à ses frais en temps opportun.
4. L'acheteur est en droit de disposer de la marchandise sous réserve, même transformée, dans le cadre commercial usuel et conforme. Il est toutefois tenu de se réserver les droits de propriété jusqu'au paiement complet de ses créances relatives au prix d'achat.
5. Le nantissement ou la mise en gage sans l'accord écrit du Vendeur n'est pas autorisé.
6. En cas de saisie ou autre expropriation par des tiers, il convient d'en informer sans délai le Vendeur par lettre recommandée pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires. L'acheteur assume la responsabilité de l'ensemble des frais et des conséquences que le Vendeur doit subir pour parer à une telle saisie.
7. En cas de combinaison, mélange, revente ou autre transformation de la marchandise sous réserve de la part du client, le client cède d'ores et déjà au Vendeur l'ensemble de ses créances et droits à l'égard des tiers, dans la mesure où ceux-ci découlent de la revente ou d'autres demandes de revenus (y compris les prestations d'assurance), à hauteur de la valeur vénale de la marchandise sous réserve, à titre de garantie jusqu'au paiement de toutes les créances du Vendeur, cette cession étant acceptée par le Vendeur. En cas de transmission contre paiement, l'acheteur transfère au Vendeur la propriété du prix à recevoir du nouvel acheteur dans le cadre du constitut possessoire.

Le client est tenu d'en informer le tiers. Le client est également tenu de divulguer au Vendeur le nom et l'adresse de son client et de lui permettre d'examiner ses livres comptables.

8. En cas de combinaison, mélange ou traitement des livraisons et prestations effectuées par le Vendeur avec d'autres biens, le Vendeur acquiert la copropriété du nouveau bien et ce, selon le rapport entre la valeur de la marchandise sous réserve de propriété du Vendeur et la valeur du nouveau bien au moment de la combinaison, du mélange ou du traitement. La réserve de propriété du Vendeur s'étend également à sa quote-part dans la copropriété.
9. Le client est autorisé à recouvrer les créances cédées au Vendeur auprès de l'acheteur tiers pour le compte du Vendeur, à condition de reverser immédiatement au Vendeur les sommes encaissées. Le Vendeur se réserve toutefois le droit de recouvrer la créance directement auprès de l'acheteur tiers.

XIII. DROITS DE PROPRIÉTÉ, DROIT D'AUTEUR

1. Le client répond, dans le cadre de l'indemnisation et de l'exonération de responsabilité du Vendeur, du fait que les marchandises fabriquées par le Vendeur selon les spécifications du client n'empiètent pas sur les droits de propriété de tiers ou n'enfreignent pas ces droits. Le Vendeur dirigera les procédures de défense sur ce point uniquement si le Client le demande expressément moyennant l'envoi d'une déclaration de prise en charge des coûts à caractère obligatoire, et s'il fournit au Vendeur une sûreté suffisante concernant les frais de justice à prévoir.
2. Le client est tenu, tout comme le Vendeur, de considérer comme un secret d'affaires toutes les informations commerciales et techniques non accessibles au public dont les deux parties ont connaissance par leur relation commerciale. Les dessins, modèles, gabarits, échantillons, plans et autres objets similaires ne doivent pas être remis à des tiers ou mis à leur disposition d'une quelconque façon. La reproduction des dits objets est uniquement autorisée dans le cadre des besoins de l'entreprise et des dispositions en matière de droit d'auteur.
3. Le client est par ailleurs tenu d'utiliser les documents, dessins, plans, prestations constructives et propositions qui lui sont remis pour la configuration et la fabrication des panneaux, uniquement dans le but convenu. Toute publication, transmission ou mise à disposition au bénéfice de tiers est interdite sans l'accord explicite du Vendeur.

XIV. COÛTS DU DÉVELOPPEMENT DE PROJET / COÛTS DES CERTIFICATIONS

1. Les prestations fournies par le Vendeur au nom du client dans le cadre du développement et de la préparation d'un projet le sont en principe à titre onéreux. Ceci concerne notamment les demandes de subvention après des autorités compétentes ou

les planifications techniques détaillées, en particulier les schémas de panneaux, le dimensionnement des onduleurs ainsi que les simulations.

2. En cas de passation de la commande, ces prestations sont considérées comme une prestation de service qui n'est pas facturée séparément mais intégrée au prix fixé.
3. Si aucune commande n'est finalement passée, le Vendeur se réserve le droit de facturer séparément les frais engagés jusqu'à cette date pour les prestations fournies conformément au point 1. Ce point s'applique notamment si aucune commande n'a été passée en dépit d'une promesse de subvention par les autorités.
4. Si des certifications propres au projet sont nécessaires et/ou expressément exigées du Vendeur par le client, le client s'engage dans tous les cas à rembourser les coûts liés aux certifications appropriées du Vendeur à concurrence du montant déboursé par le Vendeur ; à cet égard, les coûts facturés par un organisme de certification externe doivent également être payés au Vendeur par le client. L'ensemble des certifications souhaitées et/ou demandées par le client se font ainsi à titre onéreux, et le Vendeur est en droit à cet égard de récupérer séparément auprès du client les frais encourus.

XV. Protection des données

Le client a été informé du fait qu'un système de traitement des données est utilisé dans le cadre du développement de la relation commerciale. Par conséquent, les données du client (adresse postale, produits livrés, quantités livrées, prix, paiements, annulations, etc.) sont saisies dans un fichier automatisé où elles sont sauvegardées jusqu'à la fin de la relation commerciale. Le client consent explicitement à la sauvegarde et à l'utilisation de ses données dans les limites décrites.

XVI. Lieu d'exécution, tribunal compétent

1. Le lieu d'exécution est Amstetten. Le tribunal du siège du Vendeur à A-3300 Amstetten est la seule juridiction compétente ; il s'agit actuellement du tribunal de district d'Amstetten ou du tribunal de grande instance de St. Pölten.
2. Seul le droit autrichien est appliqué, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

XVII. Dispositions finales

1. La nullité éventuelle de l'une des clauses du contrat n'affecte en rien la validité des clauses restantes.
2. La disposition invalidée doit être remplacée, en vertu des principes de bonne foi, par une disposition valide se rapprochant au mieux du résultat recherché.
3. Les CGV rédigées en allemand sont juridiquement contraignantes. Les autres CGV en anglais, français, italien ou toute autre langue ont un caractère informatif. En cas de

formulation litigieuse des traductions, les CGV allemandes disponibles en langue allemande prévalent sur les traductions dans les autres langues.